



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations

Question écrite n° 3450

Texte de la question

M. Arnaud Cazin d'Honincthun appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la defense, sur les inquietudes tres vives des anciens militaires et marins de carriere devant les recentes mesures prises par la commission paritaire mixte en vue d'adapter la convention relative a l'assurance chomage. En effet, aux termes de cette recente decision du 28 avril 1993, les personnes, agees de cinquante a soixante ans, titulaires d'un avantage de vieillesse, placees au regime de l'indemnisation du chomage, percoivent une allocation reduite de 50 p. 100 (de cinquante a cinquante-cinq ans) ou une allocation reduite de 75 p. 100 (de cinquante-cinq a soixante ans) du montant de leur pension de retraite. Ces nouvelles dispositions tres limitatives touchent les militaires, occupant un emploi civil. Cela les place dans une situation particuliere qui les desavantage par rapport aux autres salaries en matiere du risque chomage. En effet, des lors qu'il y a dans tous les cas cotisation obligatoire au taux entier, il faut qu'il y ait dans tous les cas pleine intervention du regime d'assurance chomage, en cas de perte d'emploi. Or tel n'est pas le cas actuellement et d'apres les dispositions arretees recemment. Il serait donc souhaitable de readapter ces mesures et d'examiner s'il ne serait pas possible d'aligner le regime de l'allocation chomage des militaires retraites, occupant un emploi civil, sur celui des autres salaries. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire en la matiere.

Texte de la réponse

Les dispositions de la deliberation no 5 de la commission paritaire de l'UNEDIC du 17 avril 1992 consideraient la pension militaire de retraite comme un avantage de vieillesse et conduisaient a diminuer le montant de l'allocation de chomage de 75 p. 100 du montant de la retraite pour tout allocataire titulaire d'un avantage de vieillesse a caractere viager, liquide ou liquidable des lors qu'il ne remplissait pas les conditions d'age et de duree d'assurance requises pour beneficier d'une retraite entrainant l'interruption du service des allocations. Cette situation apparaissant penalisante, le ministre d'Etat, ministre de la defense, est intervenu aupres du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle afin qu'il demande aux partenaires sociaux d'assouplir les regles de cumul. La commission paritaire nationale du regime d'assurance chomage, reunie le 28 avril 1993, a modifie la deliberation no 5 et a reconsiderer la regle de cumul des pensions militaires de retraite avec l'allocation de chomage. Ainsi, a compter du 1er mai 1993, l'allocation de chomage peut etre cumulee integralement avec la pension militaire pour les personnes agees de moins de cinquante ans. Pour les allocataires ages de cinquante a cinquante-cinq ans, cette allocation est diminuee de la moitie de la pension militaire. La regle anterieure de diminution a hauteur de 75 p. 100 de la pension ne subsiste pour les anciens militaires qu'a l'egard des allocataires ages de cinquante-cinq ans ou plus. Les partenaires sociaux ont ainsi attenu la rigueur de la regle de cumul, mais ils ont laisse subsister un dispositif qui ne peut etre tenu pour satisfaisant. En consequence, le ministre d'Etat, ministre de la defense, a decide de poursuivre les discussions sur ce dossier.

Données clés

Auteur : [M. Cazin d'Honincthun Arnaud](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3450

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1879

Réponse publiée le : 16 août 1993, page 2548